

Arrêt

n° 117 402 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie assistée par Me A.BASTENIER loco Me J. BONNE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise et de confession musulmane, déclare qu'il a été abusé par son oncle à partir de l'âge de 17-18 ans et qu'il a réalisé qu'il était homosexuel à l'âge de 19-20 ans. A l'âge de 25 ans, à la fin de sa relation avec son oncle, il a entamé une relation amoureuse avec un chrétien dénommé K. D. ; en 2010, il a abandonné la religion musulmane et a envisagé de se convertir au christianisme. Le 2 mars 2013, des jeunes de son quartier l'ont insulté et lui ont jeté des pierres en raison de son homosexualité. De retour à son domicile, il en a informé sa propriétaire, qui lui a appris que ces jeunes étaient déjà venus deux fois pour dire qu'il devait quitter le quartier ; elle lui a suggéré de se cacher quelque part. Il a trouvé refuge chez son ami K. D. jusqu'à son départ du Sénégal le 31 mars 2013 pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit n'est pas crédible. D'une part, elle considère que son orientation sexuelle n'est pas établie, relevant à cet effet une contradiction quant au moment où il a réalisé qu'il était homosexuel, le peu de vraisemblance de ses déclarations concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité et sa manière de la vivre au quotidien sans se cacher alors qu'il estime qu'au Sénégal « si on sait que vous êtes homosexuel, on vous tue ». D'autre part, la partie défenderesse estime que la réalité de sa relation homosexuelle n'est pas davantage établie, soulignant à cet égard des imprécisions et des contradictions dans les propos du requérant relatifs à son petit ami ou à la fréquence de leurs rencontres. En tout état de cause, elle considère qu'il ne ressort pas des informations recueillies à son initiative, que tout homosexuel puisse actuellement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. En outre, la partie défenderesse observe que le requérant se montre incapable de donner des explications crédibles quant à sa volonté de se convertir à la religion chrétienne et qu'il n'a effectué aucune démarche afin de s'enquérir des suites des événements qu'il dit avoir vécus. Elle observe enfin que le passeport produit par le requérant est sans incidence sur sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui estime peu crédible que le requérant n'ait rencontré des problèmes qu'un an après qu'il ne cachait plus son homosexualité à son entourage, d'une part, et celui

qui lui reproche sa méconnaissance de la position de l'église chrétienne au sujet de l'homosexualité, d'autre part, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que le Commissaire adjoint « cite des arguments peu significatifs » (requête, page 3).

6.1 Ainsi, le requérant explique avoir réalisé qu'il était homosexuel « depuis son adolescence », étant « évident que ce genre de sentiment se développe peu à peu et que ça prend du temps avant d'exprimer sa nature avec certitude » ; il ajoute que, vu son âge actuel, à savoir plus de 32 ans, il ne peut pas être escompté qu'il se souvienne du moment exact auquel il a réalisé qu'il était homosexuel. Même si le Conseil reconnaît que la découverte de son orientation sexuelle peut être le résultat d'un processus qui évolue dans le temps, il ne peut pas suivre en l'espèce l'explication du requérant selon laquelle, en raison de l'écoulement du temps, il ne peut pas être exigé de lui qu'il indique un âge précis : en effet, il apparaît clairement de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'il a tenu des propos totalement contradictoires à ce sujet, déclarant d'abord qu'il avait réalisé qu'il était homosexuel à 15 ans (dossier administratif, pièce 4, page 9) et soutenant ensuite qu'avant d'avoir 17-18 ans, il n'était pas attiré par les hommes et qu'il n'avait réalisé qu'il était homosexuel que quand il avait eu 19-20 ans (dossier administratif, pièce 4, page 16).

6.2 Ainsi encore, s'agissant du grief relatif à la facilité avec laquelle il a accepté son orientation sexuelle alors qu'il vivait dans une société musulmane fortement homophobe, le requérant avance qu'étant arrivé à la conviction de la justesse de sa nature homosexuelle, il était normal qu'il en ait trouvé le repos, cette conviction étayant son récit plutôt que de porter atteinte à sa crédibilité (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication dès lors que le requérant vivait dans une société particulièrement homophobe, qui se caractérise par la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail, et par une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre (dossier administratif, pièce 15, rapport sur la situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM au Sénégal, pages 28 et 29), d'une part, et que le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même qu'il « a caché sa nature homosexuelle durant beaucoup d'années [...] [en raison de] l'image négative à ce sujet [...] [au sein de] la société musulmane », d'autre part (requête, page 3).

6.3 Ainsi encore, la partie requérante met les contradictions qui lui sont reprochées concernant la fréquence de ses rencontres avec son compagnon sur le compte d'une mauvaise interprétation par la partie défenderesse de ses propos à l'audition au Commissariat général (requête, page 4).

Le Conseil ne peut que constater qu'il ressort clairement du rapport de cette audition que les déclarations du requérant à cet égard sont contradictoires (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 19 ; voir la décision attaquée) et que ces divergences ne peuvent nullement s'expliquer par une interprétation fautive à laquelle se serait livré le Commissaire adjoint.

6.4 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres contradictions et méconnaissances relevées par la décision concernant la religion de son compagnon, l'université dans laquelle celui-ci a étudié à Dakar et le nom du village où ce dernier enseignait, à l'égard desquelles la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que, conjugués aux contradictions mentionnées ci-avant (point 6.3), ces motifs empêchent de tenir pour établie la réalité de la relation du requérant avec son compagnon.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil souligne que ces motifs portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, empêchant, en effet, à eux seuls de tenir pour établis l'homosexualité du requérant, sa relation amoureuse et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés de ce chef. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la situation des homosexuels au Sénégal, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 Par ailleurs, il résulte de la conclusion qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 4), l'article 4, § 5, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que ne sont pas remplies les conditions visées en ses points c) et e), à savoir que « les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] » et que « la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ni l'homosexualité du requérant ni sa relation avec K. D. ne sont établies, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE